

Convention relative à la structure tarifaire

du 30.06.2020

relative à la

Structure tarifaire à la prestation pour la neuropsychologie

(art. 43 al. 5 LAMal)

entre les partenaires tarifaires

- a) **Association suisse des neuropsychologues**
Effingerstrasse 15, 3008 Berne

ci-après **SVNP/ASNP**

- b) **H+ Les Hôpitaux de Suisse**
Lorrainestrasse 4 A, 3013 Berne

ci-après **H+**

en tant qu'**associations des fournisseurs de prestations**

et

- c) **santésuisse – Les assureurs-maladie suisses,**
Römerstrasse 20, 4502 Soleure

ci-après **santésuisse**

- d) **curafutura – Les assureurs-maladie innovants,**
Gutenbergstrasse 14, 3011 Berne

ci-après **curafutura**

en tant qu'**associations des assureurs**

Art. 1 But

Par la présente convention, les partenaires tarifaires s'accordent – pour une durée indéterminée – sur une structure tarifaire à la prestation conformément à l'art. 43 LAMal. Des conventions tarifaires portant sur la valeur du point ainsi que d'autres réglementations peuvent être conclues sur la base de cette structure tarifaire. Cette dernière ne constitue pas un contrat de remise au sens de l'art. 55 OAMal.

Art. 2 Structure tarifaire

Les partenaires tarifaires négocient la structure tarifaire pour les prestations de neuropsychologie conformément à l'Annexe 1.

Art. 3 Champ d'application temporel et entrée en vigueur

La structure tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et est applicable dès cette date. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 4 Champ d'application géographique et matériel

¹ La présente convention relative à la structure tarifaire (annexes comprises) est applicable sur l'ensemble du territoire suisse.

² La convention régit la rémunération des prestations de diagnostic neuropsychologique fournies en ambulatoire, sur prescription médicale, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS), conformément à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), à l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

³ La convention s'applique aux fournisseurs de prestations autorisés à facturer à la charge de l'AOS conformément à l'art. 46 al. 1 let. f OAMal, en rel. avec l'art. 50b OAMal, resp. l'art. 39 LAMal. Dès que des «organisations de neuropsychologie» auront été admises conformément à l'OAMal, celles-ci seront aussi autorisées à facturer selon la présente convention.

⁴ L'application de la structure tarifaire par un fournisseur de prestations ou par un assureur entraîne la reconnaissance par ceux-ci de la convention et de ses annexes.

Art. 5 Condition préalable à la fourniture des prestations

Les fournisseurs de prestations sont libres, dans le cadre des dispositions légales, de choisir leurs méthodes diagnostiques. Ils s'engagent à limiter les prestations à la mesure exigée par le but thérapeutique.

Art. 6 Commission paritaire d'interprétation (CPI)

¹ Les partenaires tarifaires mandatent une commission, composée sur une base paritaire, qui est chargée de l'interprétation de la structure et de l'observation de l'évolution des coûts. La CPI se constitue et s'organise elle-même. Elle se dote d'un règlement.

² L'une des missions de la CPI est d'observer la facturation des fournisseurs de prestations et l'évolution des coûts. Elle formule le cas échéant des mesures à l'intention des partenaires tarifaires.

Art. 7 Développement de la qualité

L'application de la structure tarifaire implique la reconnaissance de la convention de qualité en vigueur selon l'art. 58a LAMal.

Art. 8 Résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être résiliée par chacune des parties pour la fin d'une année moyennant un préavis de 12 mois, pour la première fois au 31 décembre 2025.

² Après une résiliation, les partenaires tarifaires s'engagent à entreprendre sans tarder de nouvelles négociations.

³ La résiliation doit être notifiée par écrit aux autres partenaires tarifaires. La date de réception de la résiliation fait foi – dans la boîte à lettres ou la case postale, respectivement le premier jour de retrait lorsque la lettre recommandée n'a pas pu être remise au destinataire.

⁴ Les annexes ne peuvent pas être résiliées séparément. Cependant, elles peuvent être modifiées ou complétées – le cas échéant sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral – d'un commun accord sans résiliation préalable.

⁵ L'Office fédéral de la santé publique doit être dûment informé.

Art. 9 Eléments de la convention

Fait partie intégrante de la présente convention:

- Annexe 1 Structure tarifaire

Art. 10 Dispositions finales

¹ La présente convention est éditée et signée en six exemplaires. Deux exemplaires sont destinés au Conseil fédéral et un exemplaire est remis à chacun des partenaires tarifaires.

² La convention et ses annexes sont traduites en français et en italien. La version originale en allemand fait juridiquement foi.

³ Ni les partenaires tarifaires dans leur ensemble, ni les associations d'assureurs, ni les associations de fournisseurs de prestations ne constituent une société simple du fait de la convention.

⁴ La présente convention constitue une requête commune d'approbation de la structure tarifaire auprès du Conseil fédéral. santésuisse est mandatée pour procéder à la finalisation administrative

mais tous les partenaires tarifaires peuvent communiquer au Conseil fédéral des informations complémentaires à des fins de documentation.

* * * * *

Berne, le 30 juin 2020

Association suisse des neuropsychologues

Andreas U. Monsch
Président

Radek Ptak
Vice-président

Erika Forster
Membre du comité

Berne, le 30 juin 2020

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Isabelle Moret
Présidente

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice

Soleure, le 30 juin 2020

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

Heinz Brand
Président

Verena Nold
Directrice

Berne, le 30 juin 2020

curafutura – Les assureurs-maladie innovants

Josef Dittli
Président

Pius Zängerle
Directeur